



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



M. BELIN Christian

18 montée des Autrichiens
69700 Givors

Références : UDR-SSDAS-23-17-EM
Code AIOT : 0003202731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement de M. BELIN Christian implanté Rue d'Ecorcheboeuf - Parcelle 108 - 69700 BEAUVALLON (siège social : 18 montées des autrichiens, 69700 GIVORS). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée de manière inopinée dans le cadre de l'opération territoires propres réalisée sur l'ensemble du département conjointement avec différents services de l'Etat. Cette opération a pour objectif de contrôler des sites potentiellement problématiques ou ayant alertés les services concernés sur différentes thématiques. Ces dernières peuvent concerner la protection de l'environnement, les ICPE, les conditions de travail ou encore le travail illégal.

Le site contrôlé est connu des services de la gendarmerie. La gendarmerie indique que de nombreux véhicules et pièces mécaniques sont stockés sur cette parcelle depuis plusieurs années.

L'inspection et les différents services précités se sont rendus sur site dans la matinée du 26/01/2023. M. BELIN n'était pas présent sur site à ce moment. Les services de la gendarmerie l'ont alors contacté afin de lui demander de se déplacer sur site.

L'inspection a ensuite pu se dérouler en présence de M. BELIN et des différents services de l'Etat précités en fin de matinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Exploitation de M. BELIN Christian
- Rue d'Ecorcheboeuf - Parcelle 108 - 69700 BEAUVALLON
- Siège social : 18 montées des autrichiens, 69700 GIVORS

- Code AIOT : 0003202731
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est situé au 399 rue d'Ecorcheboeuf, parcelle 108 sur la commune de Beauvallon. La parcelle en question mesure approximativement 1200 m². Le site inspecté est isolé du voisinage ce qui limite l'impact visuel et sonore.

M. BELIN est connu des services de l'inspection suite à une précédente affaire datant de 2018. Une inspection avait été réalisée le 17/12/2018 et avait permis de constater la présence de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de pièces mécaniques sur la voie publique, rue d'Ecorcheboeuf, à proximité de la parcelle 108, objet du présent rapport. Il avait alors été demandé à M. BELIN de cesser cette activité illégale liée à la réglementation ICPE, classable sous la rubrique 2712 et d'évacuer les VHU et pièces présents sur la voie publique. Un Procès Verbal avait également été réalisé en ce sens. Des photographies datées du 06/02/2019 montrent que la voie publique avait été évacuée des déchets constatés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement ICPE
- Gestion du risque incendie
- Contrôle des rétentions
- Gestion et stockage des VHU, pièces et batteries

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
1	Classement ICPE - Rubrique 2712	Arrêté Ministériel du 26/11/2012	/	Mise en demeure	1 mois
1	Classement ICPE - Rubrique 2712	Arrêté Ministériel du 26/11/2012	/	Mise en demeure	dès notification de la mise en demeure
3	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	dès notification de la lettre de suite
5	Gestion du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	dès notification de la lettre de suite
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	dès notification de la lettre de suite
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	dès notification de la lettre de suite
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Lettre de suite préfectorale	dès notification de la lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement ICPE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate la présence d'une activité liée à l'entreposage de véhicules non dépollués classable sous la rubrique 2712 de la réglementation ICPE. Elle constate également que la parcelle inspectée n'est absolument pas adaptée, en l'état actuel, à la pratique de ce type d'activité (sol non imperméabilisé, aucune liaison au réseau d'eau public ni aucun traitement des eaux). De plus, elle constate la présence d'éléments pouvant entraîner une potentielle pollution de l'environnement (mécanique réalisée à même le sol sans rétention, batteries et pièces stockées sans rétention) et un risque lié à l'incendie (absence de moyens d'extinctions (extincteurs et poteaux incendies)).

L'Inspection demande donc à l'exploitant, par arrêté de mise en demeure, et sous 1 mois de :

- soit réaliser la cessation d'activité liée à la rubrique 2712 de la réglementation ICPE, conformément R512-46-25 du code de l'environnement ;
- soit transmettre un dossier d'enregistrement ICPE, conformément à l'article R512-46-1 du code de l'environnement.

L'Inspection demande également à l'exploitant, par arrêté de mise en demeure, dès notification de cette dernière :

- stopper toutes nouvelles activités liées à la rubrique 2712 d'entreposage et de dépollution de véhicules ;

De plus, au regard des éléments constatés, l'Inspection demande également à l'exploitant, dès notification de la lettre préfectorale, de réaliser les actions suivantes :

- placer les batteries et liquides dangereux sur rétention et à l'abri des intempéries ;
- s'équiper de moyens d'extinctions (extincteurs) ;
- transmettre les éléments démontrant de la réalisation de cette action (Bons de Suivis de Déchets, photographies du site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE - Rubrique 2712

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement ICPE - Rubrique 2712
<p>Constats : Le site inspecté n'est pas enregistré en tant qu'ICPE pour une quelconque activités. L'Inspection constate la présence de plusieurs véhicules sur la parcelle inspectée. L'exploitant indique que les véhicules stockés sont présents depuis un certain temps sur le site. Certains de ces véhicules sont roulants, d'autres non roulants. L'exploitant réalise des opérations de mécanique sur ces véhicules comme l'indique la présence de pièces mécaniques, moteurs, bidons, etc (cf. planche photographique).</p> <p>L'Inspection constate que les stockages des véhicules, roulants comme non roulants, sont réalisés sur une surface supérieure à 100 m². Dans le cas où ces véhicules sont considérés comme Hors d'Usage, l'activité pourrait être assimilée à des opérations de stockage d'entreposage de VHU. L'Inspection indique à l'exploitant que cette activité est potentiellement classable par la législation ICPE, sous la rubrique 2712, réglementée par l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Elle nécessiterait le dépôt d'un dossier d'enregistrement ICPE. Cette activité nécessite également l'obtention d'un agrément spécifique (article R. 543-163 du code de l'environnement). L'exploitant indique à l'Inspection n'avoir pas réalisé d'activités mécaniques depuis plusieurs mois en raison de la crise du COVID et de soucis de santé.</p> <p>L'Inspection indique à l'exploitant que, si les véhicules constatés sont qualifiés de Hors d'Usage, il ne peut les stocker sur son terrain sans la réalisation d'un dossier d'enregistrement ICPE et sans agrément spécifique. Elle constate également que la parcelle exploitée ne peut accueillir, en l'état actuel, une activité ICPE sous la rubrique 2712 (aucune rétention, aucun sol imperméabilisé, pas de traitement ni de système de rejet des eaux, pas d'électricité, etc.). L'exploitant indique que les VHU seront évacués mais souhaite réaliser cette opération durant l'été, en raison de problèmes de santé actuels.</p> <p>1- L'Inspection demande donc à l'exploitant, par arrêté de mise en demeure, et sous 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none">- de soit cesser l'activité ICPE selon l'article R512-46-25 du code de l'environnement et transmettre les éléments correspondants ;- de soit se régulariser en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE, selon l'article R512-46-1 du code de l'environnement ; <p>2- L'Inspection demande également à l'exploitant, par arrêté de mise en demeure, dès notification de cette dernière :</p> <ul style="list-style-type: none">- stopper, et sans délai, toutes nouvelles activités d'entreposage et de mécanique automobile liée à la rubrique 2712. <p>L'Inspection précise également que la mise en sécurité du site demandée dans le cadre de la cessation d'activité et réglementée par l'article L512-7-6 du code de l'environnement, consiste notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'évacuation des véhicules, pièces détachées et batteries entreposés sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois pour la 1ère demande– à la notification de la mise en demeure pour la 2 ^e demande

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement ICPE - Rubrique 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2930
Constats : L'Inspection constate la présence de déchets et d'éléments stockés sur le site inspecté. Aucun des éléments stockés, mis à part les VHU (cf. point de contrôle n°1), n'est présent en quantité suffisante pour être classable sous les différents régimes ICPE. Pour la rubrique 2710, l'Inspection constate que les déchets stockés ne sont pas apportés par le producteur initial des déchets. La parcelle inspectée n'est pas ouvert au public. De plus, les volumes observés sont inférieurs au seuil de classement ICPE. Pour la rubrique 2711, l'Inspection constate l'absence de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE). Pour la rubrique 2713, l'Inspection constate la présence de déchets métalliques mais en quantité limitée et restant inférieure au seuil de classement ICPE. Pour la rubrique 2714, l'Inspection constate la présence de déchets papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois mais en quantité limitée et restant inférieure au seuil de classement ICPE. Pour la rubrique 2716, l'Inspection constate l'absence de déchets non dangereux non inertes. Pour la rubrique 2718, l'Inspection constate la présence de batteries. Certaines sont stockées à l'abri mais sans rétention et sur un sol non imperméabilisé, d'autres directement en extérieur sans rétentions (cf. planche photographique). Le stockage des batteries est assimilée à la rubrique 2712, ces dernières étant extraites des véhicules présents sur sites (cf. point de contrôle n°8). Pour la rubrique 2930, l'Inspection constate l'absence d'atelier et l'absence de cabine de peinture. Des opérations de mécanique sont réalisées mais la surface constatée est inférieure au seuil de classement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractéristique des sols
Constats : L'Inspection constate qu'aucun sol lié à l'installation n'est imperméable ni muni de rétentions. L'entreposage des véhicules non dépollués, les opérations de mécanique et l'entreposage de certaines pièces sont réalisés à même le sol (non imperméabilisé) et sans rétention associé (cf. planche photographique). Comme indiqué dans ce rapport (cf. point de contrôle n°1), l'Inspection constate que le site inspecté n'est pas adapté, en l'état actuel, à la pratique d'une activité ICPE (entreposage de VHU, dépollution) liée à la rubrique 2712. Comme indiqué dans le rapport (cf. point de contrôle n°1), l'Inspection demande donc à l'exploitant, sous 1 mois, de soit cesser cette activité et d'évacuer les éléments liés à la pratique de cette dernière (véhicules roulants et non roulants, pièces détachées, batteries, etc.), soit se régulariser en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE. Dans l'attente de la régularisation de sa situation, l'Inspection demande également à l'exploitant, par lettre préfectorale et ce, sans délai, dès notification de cette dernière de : - cesser la réception et l'entreposage de véhicules et éléments liés à la rubrique 2712 sur des sols non imperméabilisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : sans délai

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques
Constats : L'Inspection constate que l'exploitation n'est reliée à aucun réseau électrique. Cette information est confirmée par l'exploitant qui indique disposer d'un groupe électrogène pour brancher les appareils électriques dont il dispose. Par conséquent, aucun suivi des installations électriques n'est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion du risque incendie
Constats : L'Inspection constate qu'aucun extincteur ni aucun moyen d'extinction ne sont présents sur le site. Par ailleurs, la parcelle étant éloignée des axes de circulation, l'Inspection indique qu'aucun poteau incendie n'est présent à proximité du site. Ainsi, en cas de départ de feu, les moyens d'extinction seraient inexistants. Dans l'attente de la régularisation de sa situation, l'Inspection demande également à l'exploitant, par lettre préfectorale et ce, sans délai, dès notification de cette dernière de : - s'équiper de moyens d'extinctions (extincteurs) agréés et vérifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : sans délai

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales
Constats : L'Inspection note que le site n'est pas relié au réseau d'eau public. Le site ne possède également aucun dispositif de traitement des eaux pluviales ni sanitaires (pas d'arrivée d'eau). De plus, l'ensemble du site n'est pas imperméabilisé. Ainsi, les eaux pluviales, souillées ou non, sont directement rejetées au milieu naturel et infiltrées sans aucun traitement préalable. L'Inspection indique à l'exploitant que le stockage des véhicules en extérieur, dépollués ou non et le stockage de pièces souillées et de batteries en extérieur, peut entraîner une pollution de l'environnement. Les eaux de ruissellement peuvent être polluées par les activités réalisées et s'infiltreraient directement dans le sol. De plus, en cas d'incendie, le site ne dispose d'aucun dispositif de confinement des eaux. Ainsi, les eaux d'extinction seraient également infiltrées directement au sol. L'Inspection constate que le site ne dispose pas, en l'état actuel, des aménagements nécessaires, en terme de gestion des eaux, pour réaliser les activités constatées. Dans l'attente de la régularisation de sa situation, l'Inspection demande également à l'exploitant, par lettre préfectorale et ce, sans délai, dès notification de cette dernière : - de stopper les activités constatées liées à l'entreposage de véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : sans délai

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rétentions
<p>Constats : L'Inspection constate la présence de plusieurs batteries sur le site. L'ensemble de ces batteries sont stockées à même le sol, sur un sol non imperméabilisé. Certaines de ces batteries sont stockées à l'abri, d'autres non.</p> <p>L'Inspection indique à l'exploitant que le stockage des batteries doit être associé à une rétention permettant de contenir les éventuelles fuites de liquides et réalisé à l'abri des intempéries. Cette rétention est d'autant plus importante que le site ne dispose d'aucun dispositif de traitement ni de rétention des eaux polluées.</p> <p>L'exploitant indique que les batteries stockées sont issues des véhicules sur lesquelles il réalise des activités de mécanique (cf. planche photographique). L'Inspection indique que l'activité liée à l'entreposage des véhicules devant cesser ou être régulariser, il n'est pas autorisé à stocker les batteries constatées sur son site dans les conditions constatées et doit les placer à l'abri et sur rétention.</p> <p>Dans l'attente de la régularisation de sa situation, l'Inspection demande à l'exploitant, par lettre préfectorale et ce, sans délai, dès notification de cette dernière :</p> <ul style="list-style-type: none">- placer les batteries et éventuels liquides dangereux sur rétention et à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : sans délai

N° 8 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entreposage
Constats : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'Inspection constate que les véhicules non dépollués sont stockés sur une zone non imperméabilisée et non munie de rétention. De plus, d'après les informations de l'exploitant, ces derniers sont stockés depuis plus de 6 mois. II. Entreposage des pneumatiques : L'Inspection constate la présence de quelques pneumatiques mais en quantité négligeable, ne dépassant pas les seuils imposés. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : L'Inspection constate la présence de pièces mécaniques et de batteries, stockés en extérieur, à même le sol (non étanche) et sans rétentions spécifiques. L'Inspection note également que d'autres batteries sont stockées à l'abri, toujours à même le sol et sans rétentions spécifiques. Des moteurs et pièces mécaniques sont également stockés à l'abri des intempéries mais toujours sur un sol non imperméable sans rétention spécifique (cf. planche photographique). IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : L'Inspection constate la présence d'épaves automobiles pouvant être assimilés à des véhicules dépollués (VHU) (cf. planche photographique). Ces derniers ne sont pas empilés. L'Inspection indique que le site, en l'état actuel, n'est pas adapté à l'entreposage de véhicules ou de pièces détachées et batteries, et plus globalement à toute activités pouvant être rattachées à la rubrique 2712 de la réglementation ICPE. Dans l'attente de la régularisation de sa situation, l'Inspection demande à l'exploitant, par lettre préfectorale et ce, sans délai, dès notification de cette dernière : - cesser la réception et l'entreposage de véhicules et éléments liés à la rubrique 2712 sur des sols non imperméabilisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : sans délai

Annexe

Annexe 1 : planche photographique



Véhicules non dépollués stockés sur un sol non imperméable



Véhicules non roulants stockés sur un sol non imperméable



Véhicules non roulants stockés sur un sol non imperméable et pneumatiques



Pièces détachées et batteries stockés à sans rétention sur un sol non imperméable



Stockage d'épaves automobiles



Stockage d'épaves automobiles



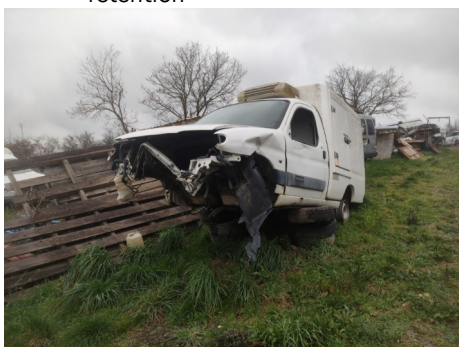
Stockage de pièces mécaniques sur un sol non étanche et sans rétention



Présence de cuves



Présence de déchets métalliques



Réparation de véhicules réalisée sur un sol non étanche



Présence de batteries stockées à l'abri mais sans rétention sur un sol non étanche



Stockage de bouteilles de gaz



Stockage de pièces mécaniques à l'abri mais sans rétention associée